CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.067 du 8 décembre 1997

A. 68.856/VIII-312
(anciennement VI-13.176)

En cause : **DEBERGH** Georges,

ayant élu domicile chez
Me Philippe CAVENAILLE, avocat,
rue Hoyoux 78
4040 Herstal,

contre :

la Société nationale des Chemins de Fer belges,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 1996 par Georges DEBERGH, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la Société nationale des Chemins de fer belges du 19 mars 1996 de lui infliger la peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois, prenant cours le 20 mars 1996;

Vu l'arrêt n° 60.629 du 28 juin 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WINDELS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt susvisé rejetant la demande de suspension;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance de la motivation; que dans une première branche, il soutient que l'acte attaqué aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles l'autorité considère qu'il est établi qu'il a tenu des propos injurieux à l'encontre du Docteur VAN LIEROP le 21 juin 1995 alors qu'il a toujours

contesté avoir tenu pareils propos; que, selon le requérant, l'acte attaqué ne révèle pas pourquoi l'un a été cru et l'autre non; que, dans une deuxième branche, le requérant prétend qu'il y a une contradiction ou, à tout le moins, une ambiguïté de motifs entre les points b) et c) de l'acte attaqué : comment considérer que le refus de se soumettre à un contrôle médical est patent et en même temps que ce refus n'est pas suffisamment probant en ce qui concerne la constatation de l'état d'intoxication alcoolique; que, dans une troisième branche, il soutient que les motifs relatifs à l'absence injustifiée et à la demande abusive de congé reposent sur une pétition de principe;

Considérant, sur la première branche, que le docteur Robert HABETS, médecin principal chef de division au centre médical régional de Liège a demandé, le 3 juillet 1995, une sanction disciplinaire à charge du requérant dans les termes suivants :

" Le chef-garde repris en référence multiplie les absences pour raison médicale.

Lors d'un nouveau contrôle à domicile le 21.06.95 qui a abouti à la non-acceptation de l'absence estimée abusive, cet agent s'est permis une attitude insultante vis-à-vis du médecin contrôleur du C.M.R. le Dr VAN LIEROP, le traitant de «raté», «incapable de réussir sa vie professionnelle en dehors du chemin de fer» ?

Il convient de mettre fin au comportement systématiquement agressif de cet agent depuis plusieurs années : nous demandons une sanction réelle et agirons de même pour tous les dérapages ultérieurs";

que le 8 août 1995, le Docteur VAN LIEROP a déclaré lors de l'enquête administrative tenue à la demande du requérant qu'il "maintenait avoir été agressé verbalement"; que le procès-verbal de cette enquête conclut que "les faits reprochés à M. DEBERGH s'avèrent exacts"; que la décision attaquée porte à ce sujet :

" Attendu que ce fait est établi; qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute les affirmations répétées du

Docteur VAN LIEROP à cet égard; que les termes dans lesquels M. DEBERGH s'est adressé au médecin contrôleur sont nettement injurieux";

qu'ainsi, l'autorité disciplinaire, qui n'avait pas à donner les raisons pour lesquelles elle accordait davantage foi aux dires du Docteur VAN LIEROP qu'aux dénégations du requérant, a régulièrement motivé sa décision;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'il n'est ni contradictoire ni ambigu, d'une part, de déclarer établi le refus de se soumettre le 7 juillet 1995 à un contrôle médical qui avait notamment pour but de vérifier l'existence de la "circonstance familiale", à savoir la maladie de son épouse, invoquée par le requérant, mais non établie par ailleurs, pour justifier un abandon de travail, et, d'autre part, de décider que le grief d'ivresse sur les lieux du travail n'est pas suffisamment établi;

Considérant, sur la troisième branche, que la décision attaquée n'est pas déraisonnable compte tenu des circonstances de la cause; qu'il ne résulte d'aucun élément qu'elle repose sur une idée préconçue;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 77 du statut des agents de l'Etat; qu'il expose que la suspension prononcée en l'espèce est d'une durée de six mois alors qu'en vertu de la disposition visée au moyen, elle ne peut excéder trois mois;

Considérant que le statut des agents de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer belges; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 19 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B., en ce que "le formulaire P88 contenant retenue de 1/5 de jour de traitement plus menace de sanction plus importante en cas de nouvelle faute grave a été infligé irrégulièrement par le chef immédiat du requérant", alors que "l'article 19 du règlement disciplinaire prévoit que les mesures disciplinaires, assorties de la menace d'autres peines, exigent au moins l'intervention de l'ingénieur ou inspecteur principal (adjoint)";

Considérant que le formulaire "Mesures disciplinaires à infliger par le chef immédiat", établi le 4 juillet 1995 par le chef de zone, a été annulé et remplacé par une "proposition de punition à soumettre aux services généraux PS" établie le 8 août 1995 après les faits du 7 juillet; qu'il s'ensuit que le requérant est sans intérêt à critiquer la première proposition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 101 à 103 et 111 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. et de l'article 29 (lire : 79), § 1er, du statut des agents de l'Etat; qu'il expose en substance que ces dispositions, qui exigent que les mesures disciplinaires ne puissent être prononcées qu'après une instruction approfondie et après avoir permis à l'agent de se défendre utilement sur les manquements qui lui sont reprochés, ainsi que les droits de la défense, ont été "manifestement" violés "dans la mesure où le formulaire P88 du 4 juillet 1995 (...) consiste déjà en une punition infligée déjà déterminée dès l'interpellation du requérant";

Considérant que, pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième moyens, le quatrième n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen dans lequel il soutient en substance que la décision attaquée est fondée sur des faits matériellement inexacts ou insuffisamment établis, d'une part parce qu'il conteste avoir tenu des propos injurieux à l'égard du Docteur VAN LIEROP le 21 juin 1995, et, d'autre part, parce qu' "il est insuffisamment établi que la demande pour circonstance familiale était abusive"; qu'il soutient, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse aurait dû procéder à une enquête complémentaire;

Considérant qu'une autorité n'est pas tenue de procéder à une enquête complémentaire lorsqu'elle peut raisonnablement estimer sur la base du dossier que les faits sont établis; que pour le surplus, pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen du premier moyen, le cinquième n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de l'"erreur de droit" et de la violation de l'annexe II, point IV, alinéa 2, du règlement de discipline; qu'il allègue "que le congé pour circonstance familiale a été dans un premier temps accordé puis refusé pour raison de service", et que "la visite du médecin contrôleur n'était dès lors pas justifiée pour s'assurer de la circonstance familiale invoquée", mais "que par contre, sa visite devait alors être justifiée par la prévention d'ivresse caractérisée avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1,5 gr/l de sang", prévention qui ne peut être établie qu'au moyen d'une analyse de sang à laquelle il n'a pas été procédé en l'espèce;

Considérant que la décision attaquée a pu régulièrement déduire le caractère injustifié de l'absence du requérant à son travail le 7 juillet 1995 et le caractère abusif de sa demande de congé pour circonstance familiale, des éléments du dossier administratif et du refus, reconnu par le requérant, opposé par celui-ci à une visite de

contrôle médical qui avait notamment pour but de vérifier la réalité de la circonstance familiale invoquée, à savoir la maladie de son épouse, laquelle n'est pas autrement établie par le requérant; que, d'autre part, la circonstance d'ivresse caractérisée n'est pas retenue par la décision attaquée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un septième moyen du "non-fondement des comportements injurieux du requérant du 21 juin 1995 et du 7 juillet 1995 à l'égard du médecin contrôleur";

Considérant que la décision attaquée ne considère pas comme établi que le requérant aurait eu un comportement injurieux à l'égard du médecin contrôleur le 7 juillet 1995; que, pour le surplus, il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le septième n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen de "l'absence de proportionnalité de la sanction par rapport aux faits";

Considérant que la décision attaquée énonce :

" Attendu que, compte tenu des éléments ci-dessus retenus à charge de M. DEBERGH, de la récidive de fait et des punitions déjà encourues par l'intéressé, dont plus particulièrement celle du 28 septembre 1992, le comité de direction, prenant en compte des circonstances atténuantes du fait qu'aucun manquement nouveau ne s'est produit depuis le 7 juillet 1995, décide de sanctionner M. DEBERGH d'une suspension de fonctions pour une durée de six mois pour attitude insultante, absence injustifiée, demande abusive de congé et refus de se soumettre au contrôle médical à domicile";

que la sanction prononcée le 28 septembre 1992 était une suspension de fonctions pour une durée de deux semaines pour abandon de poste et refus d'ordre, et que le requérant avait encouru quatorze autres sanctions disciplinaires entre novembre 1986 et mai 1994; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'autorité disciplinaire

aurait, en prononçant la sanction attaquée, fait de la situation du requérant une appréciation manifestement déraisonnable; que le huitième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.